

CONVENTION DE COOPERATION

Aménagement des berges du Sambalou à Saint-Just-Malmont

ENTRE :

La **Communauté de Communes « Loire et Semène »**, 1 place de l'Abbaye – 43140 La Séauve-sur-Semène, représentée par son Président, Monsieur Frédéric GIRODET, dûment autorisé par la décision N° 20240917_B_106 du Bureau Communautaire approuvant la signature de la présente convention

D'une part,

ET :

La Commune de Saint-Just-Malmont, Place Marie-Louise Deguillaume – 43240 Saint-Just-Malmont, représentée par Madame Odile Pradier, 1^{ère} adjointe de ladite commune, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°20-03-13 et le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 26/05/2020 et par arrêté du Maire n°20/80 du 26/05/ autorisant la signature de la présente convention,

D'autre part,

Vu la décision n°11 du Conseil Communautaire en date du 1er juillet 2008 relative aux statuts de la CCLS précisant l'attribution de la compétence développement économique à la CCLS incluant la réalisation, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques,

Vu la décision N° 20201208_B_155 du Bureau Communautaire approuvant le projet d'aménagement des berges du Sambalou et sollicitant une subvention de financement auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision n° N° 20240625_B_088 du Bureau Communautaire portant sur la Convention de mise à disposition de terrain passée avec la commune de Saint-Just-Malmont pour le projet de renaturation des berges du Sambalou,

Vu l'article 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

AR Prefecture

043-214302051-20250619-25_06_06-DE
Reçu le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025

Vu l'arrêt du 9 juin 2009 de la Cour de Justice des communautés européennes, qui admet l'existence de contrat de coopération dont la passation n'est pas soumise aux règles de la commande publique dès lors que le contrat est lié à l'existence d'une mission de service public ou qu'il existe des obligations réciproques dépassant la simple prestation de service.

Considérant que pour assurer la gestion des berges du Sambalou, il est nécessaire d'envisager une coopération entre la Communauté de Communes Loire et Semène et la Commune de Saint-Just-Malmont.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa compétence de développement touristique, ainsi que du plan d'actions « Territoire d'Excellence Pleine Nature », la Communauté de Communes Loire et Semène a réalisé l'aménagement des berges du Sambalou à Saint-Just-Malmont.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de gestion du site.

ARTICLE 2 : Désignation

L'ensemble immobilier se compose de tout ou partie des parcelles cadastrées : AN 023, 149, 160, 178, 231, 147, 161, 177, 230, 263

AL016

ARTICLE 3 : Dispositions générales

L'accès au site et son utilisation sont règlementés par Monsieur Le Maire de Saint-Just-Malmont dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Il en fixe :

- Les autorisations d'accès
- Les interdictions
- Les conditions d'accès

Il s'engage à prendre les arrêtés nécessaires et d'assurer leur affichage.

Plus largement, la commune de Saint-Just-Malmont se conforme aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements.

ARTICLE 4 : Modalité de suivi des équipements

4.1 Gestion technique du site

La Commune de Saint-Just-Malmont assure l'entretien de l'équipement répertorié, en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle fait effectuer, à ses frais, les travaux d'entretien avec notamment la vérification du matériel en place (jeux pour enfants, espace fitness, vtt, mobilier plein air). Dans ce cadre-là, la commune fait procéder annuellement aux contrôles techniques nécessaires.

AR Prefecture

043-214302051-20250619-25_06_06-DE
Reçu le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025

Les réparations et le remplacement des matériels détériorés dont la Communauté de Communes est propriétaire, sont également à la charge de la Commune et sont exécutés dès lors que le défaut est constaté.

La Commune devra garantir ses responsabilités pour tout dommage corporel ou matériel pouvant lui être imputé du fait de ses installations et aménagements.

4.2 Exploitation

La Commune de Saint-Just-Malmont a l'entière charge de l'entretien courant, le nettoyage, le désherbage et/ou déneigement du site, des abords et des sentiers permettant l'accès au site.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ou aménagements du site sans l'accord écrit et préalable de la Communauté de Communes.

La Commune devra laisser la Communauté de Communes visiter les lieux à chaque fois que cela sera nécessaire pour vérification du matériel.

La Commune devra garantir ses responsabilités pour tout dommage corporel ou matériel pouvant lui être imputé du fait de l'utilisation des équipements touristiques.

ARTICLE 5 : Durée de la coopération

La présente convention prend effet à la signature de la convention. Elle prendra fin lorsque l'aménagement n'aura plus de vocation touristique.

ARTICLE 6 : Litige

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de *CLERMONT-FERRAND*.

Fait à la Séauve sur Semène, le

Le Président de la Communauté de Communes Loire Semène

M. Frédéric GIRODET

La Mairie de Saint-Just-Malmont

Mme Odile PRADIER,

1^{ère} Adjointe



AR Prefecture

043-214302051-20250619-25_06_06-DE
Reçu le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025

AR Prefecture

043-214302051-20250619-25_06_06-DE
Reçu le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025